

PAR JEAN HUVELIN



ACCÈS AUX NORMES EUROPÉENNES HARMONISÉES

UN ARRÊT CAPITAL DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le 5 mars 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt particulièrement attendu dans une affaire portant sur l'accès aux normes harmonisées⁽¹⁾. Les juges de Luxembourg ont finalement donné raison à deux Organisations non gouvernementales (ONG) qui réclamaient à la Commission européenne la possibilité de pouvoir accéder gratuitement à ce type de normes européennes, ce que l'exécutif, avec le soutien des États membres et des organismes de normalisation, avait jusqu'ici toujours refusé.

Une norme européenne harmonisée est un ensemble de spécifications techniques élaborées par un organisme européen de normalisation de droit privé [2] sur la base d'un mandat («demande de normalisation») de la Commission européenne afin d'asseoir sur le plan technique une réglementation européenne. Elle se distingue ainsi d'une norme européenne classique (EN) en ce qu'elle est élaborée à la demande de la Commission, d'une part, et afin de mettre en œuvre une législation spécifique adoptée par l'Union européenne (UE), d'autre part. Ensuite, les *Harmonized Standards Consultants* (HAS Consultants), mandatés par la Commission, sont chargés de vérifier la conformité de la norme adoptée avec le mandat initial et la législation européenne. La référence de cette norme est ensuite publiée au *Journal Officiel* de l'UE (JOUE).

Les normes harmonisées représentent environ 20 % des normes européennes adoptées par les organismes européens de normalisation. En échange de quoi, le Cen et le Cenelec bénéficient d'un financement dédié par le budget de l'UE afin d'élaborer ce type de spécifications techniques.

Jean Huvelin, directeur Cobaty International – ASBL Bruxelles



(1) *Affaire C-588/21 P*, «Public.Resource.Org et Right to Know/Commission e.a.», portant sur l'accès aux normes harmonisées. Documents à consulter sur le site <https://curia.europa.eu>.

(2) Les trois organismes européens de normalisation sont les suivants : le Comité européen de normalisation (Cen), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI).

Dans la plupart des cas, par exemple pour les jouets, les normes harmonisées ne sont pas obligatoires pour le fabricant qui veut mettre son produit sur le marché de l'UE, mais elles lui permettent de bénéficier d'une «présomption de conformité» aux prescriptions techniques de la législation européenne correspondante. Toutefois, dans certains domaines du droit de l'UE, comme celui des produits de construction, le recours aux normes harmonisées est obligatoire pour évaluer la performance d'un produit et donc accéder au marché intérieur.

L'accès aux normes au cœur du contentieux

En 2019, les ONG Public.Resource.Org et Right to Know, engagées dans la promotion de la transparence de la vie publique, ont demandé à la Commission européenne de pouvoir accéder à quatre normes harmonisées en vertu du Règlement européen (CE) n° 1049/2001 sur l'accès aux documents des institutions. La Commission ayant refusé, au nom de la protection des intérêts commerciaux, les parties requérantes ont donc porté l'affaire devant la Cour de Justice de l'UE >>>



pour faire annuler cette décision, en s'appuyant sur un autre arrêt dans lequel la Cour avait estimé que, dans la mesure où «les normes harmonisées font partie du droit de l'Union» [arrêt dit «James Elliott Construction», du 27 octobre 2016 (3)], tout un chacun doit pouvoir y avoir accès librement et gratuitement. Dans son arrêt du 14 juillet 2021, le Tribunal de l'UE – équivalent d'une juridiction de première instance en droit français – a donné raison à la Commission.

Les parties succombantes ont donc formé un pourvoi (comparable à une procédure d'appel) devant la Cour pour faire invalider l'arrêt susmentionné. En juin 2023, l'avocate générale Laïla Medina a rendu des conclusions allant clairement dans le sens des demandes des deux ONG. Ainsi, comme dans 80 % des cas, l'arrêt rendu par les juges européens le 5 mars 2024 a largement suivi les préconisations de l'avocate générale. En outre, la Cour a statué elle-même sur le litige en ne renvoyant pas l'affaire devant le Tribunal comme elle aurait pu le faire. Par conséquent, l'arrêt est définitif !

Un arrêt définitif : les éléments à retenir

L'argumentation des juges pour annuler l'arrêt de 2021 et renverser la décision de la Commission repose essentiellement sur un raisonnement en trois temps :

- en premier lieu, la Cour confirme que les normes harmonisées demandées par les requérantes font bien partie du droit de l'UE ;
- ensuite, l'arrêt rappelle que l'UE étant fondée sur le principe de l'État de droit, toute personne physique ou morale doit pouvoir connaître les obligations qui lui incombent et les spécifications permettant de s'y conformer ;
- enfin, la Cour conclut qu'il existe bien un «intérêt public supérieur» justifiant la divulgation conformément à la législation européenne relative à l'accès aux documents.

Si l'arrêt ne porte que sur quatre des milliers de normes européennes harmonisées, on voit mal, comme l'indique la Commission elle-même qui s'en inquiète dans sa plaidoirie, dans quelle mesure l'argumentation des parties requérantes ne serait pas valable pour demander l'accès à toute norme harmonisée. Cet arrêt conduira donc vraisemblablement à revoir la relation qui lie la Commission et les organismes européens de normalisation, d'une part, et le financement des organismes nationaux de normalisation, d'autre part.

Quelles implications pour les systèmes normatifs nationaux et européens ?

Par leur décision, les juges mettent la Commission face aux contradictions de sa position relative aux normes harmonisées qui prévalait jusqu'ici. En effet, d'un côté (au regard de l'arrêt «James Elliott Construction» évoqué plus haut), l'Institution a, au nom de la rigueur

“Afin de tirer les conséquences de cet arrêt, qui aboutirait logiquement *in fine* à un accès libre et gratuit aux normes harmonisées, les organismes de normalisation devront adapter leur mode de financement, qui repose en partie sur la vente de normes aux opérateurs économiques”

(3) Paragraphe 40 de l'arrêt dit «James Elliott Construction» du 27 octobre 2016 dans l'affaire C-613/14.

(4) Règlement (UE) n° 305/2011. Le nouveau Règlement adopté en 2024 sera publié à la rentrée.

juridique, considérablement durci ses critères et ses contrôles pour publier les références des normes adoptées par le Cen et le Cenelec, ce qui a conduit, dans certains secteurs, en particulier celui des produits de construction, à un blocage du système. De l'autre, la Commission a, au nom d'un argument purement conséquentialiste, selon lequel la remise en cause de l'accès payant aux normes perturberait gravement le modèle économique et le fonctionnement du système européen de normalisation, refusé de remettre en cause le statu quo en matière d'accès aux normes.

Si les deux ONG requérantes se félicitent du jugement, le Cen et le Cenelec, quant à eux, se veulent (de manière étonnante) plutôt rassurants et minimisent l'impact de l'arrêt en soulignant que les juges n'ont pas exclu explicitement les normes harmonisées de la protection par le droit d'auteur, contrairement à ce qui était requis par l'avocate générale.

Afin de tirer les conséquences de cet arrêt, qui aboutirait logiquement *in fine* à un accès libre et gratuit aux normes harmonisées, les organismes de normalisation devront adapter leur mode de financement, qui repose en partie sur la vente de normes aux opérateurs économiques. Il est donc probable que ces organismes demanderont à obtenir davantage de financements de l'UE afin de pouvoir continuer à mobiliser des professionnels pour élaborer des normes à la demande de la Commission tout en préservant leurs intérêts économiques.

Place des normes : clarification

L'avenir des normes harmonisées dans le cadre du Règlement européen sur les Produits de Construction (4) soulève des interrogations. En effet, afin d'évaluer les performances de son produit en vue de le mettre sur le marché, le fabricant a, sauf exception, l'obligation de se référer à une méthode de test contenue dans l'une des 444 normes harmonisées existantes pour pouvoir apposer le marquage CE sur son produit. Ainsi, dans ce domaine où les normes harmonisées sont *de facto* obligatoires, les restrictions à leur accès apparaissent d'autant plus intenable que les opérateurs économiques n'ont pas d'autres choix que de s'y référer pour commercialiser leur produit en se conformant pleinement au droit de l'UE.

Si certains aspects de l'arrêt restent sujets à interprétation, le texte tranche toutefois clairement quant à la place des normes harmonisées dans le droit européen, qui demeurait incertaine depuis l'arrêt «James Elliott Construction» de 2016. En effet, ce dernier avait largement contribué à la détérioration des relations entre la Commission et les organismes européens de normalisation, dont les professionnels de la construction, qui devaient se référer à des normes datées, avaient subi les conséquences. Il est donc à espérer qu'avec le nouveau Règlement sur les Produits de Construction adopté cette année et la poursuite des travaux dits «de l'Acquis» pour mettre à jour les spécifications techniques harmonisées avec les États membres, ce nouvel arrêt permettra de remettre sur les rails le fonctionnement du système européen de normalisation et le bon fonctionnement du marché intérieur. ■

Jean Huvelin

Directeur Cobaty International – ASBL Bruxelles